



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0135 du 19/05/2022  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0135, relative à la réalisation d'un projet de déviation de deux sections de pistes VTT sur la commune de Les Orres (05), déposée par SEMLORE, reçue le 25/04/2022 et considérée complète le 25/04/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 28/04/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 44d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en une modification partielle du tracé de deux pistes dédiées à la pratique du VTT intégrées au « Bike Park » des Orres, comprenant :

- l'aménagement de deux nouvelles portions de pistes sur une longueur totale de 1073 mètres linéaires, dont 673 mètres pour la piste « Gawaline » et 400 mètres pour la piste « Tu crois que je peux », les pistes ayant une largeur moyenne de 4 mètres (hors talus) ;
- un défrichage sur une surface de 4 967 m<sup>2</sup> ;
- des travaux sur une emprise totale de 6 122 m<sup>2</sup> ;
- des terrassements localisés en déblais / remblais sur une hauteur maximale de 1,5 mètre ;
- la construction d'une passerelle en bois ;
- une remise en état des tracés de pistes abandonnés, avec lissage et revégétalisation ;

Considérant que ce projet a pour objectif de permettre une amélioration de deux pistes existantes en retravaillant deux portions de pistes, et s'intègre dans une démarche globale de diversification touristique de la station des Orres ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans la station de ski des Orres, au sein d'un espace majoritairement boisé déjà artificialisé par la présence de nombreuses activités touristiques ;

- en zone de montagne ;
- en réservoir de biodiversité faisant l'objet d'une recherche de préservation optimale intégré à la Trame Verte définie par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- en zone d'aléa mouvements de terrain ;
- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une note technique et environnementale, qui a permis de mettre en évidence des enjeux relatifs à :

- la gestion des eaux de ruissellement, compte tenu de la présence de risques torrentiels et de mouvements de terrain ;
- la préservation de la biodiversité, avec la présence potentielle d'espèces d'oiseaux et de papillons protégés ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place un ensemble de mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels du projet sur l'environnement, en particulier :

- adaptation du calendrier des travaux afin d'éviter le dérangement de l'avifaune en période de nidification ;
- déploiement de dispositifs adaptés afin de limiter les risques de nuisances et de pollution liés au chantier ;
- mise en place d'une collecte et gestion des eaux de ruissellement, afin de limiter les écoulements et d'éviter l'entraînement de matériaux vers l'aval ;
- suivi environnemental du chantier ;
- gestion paysagère des lisières ;
- revégétalisation des linéaires de pistes abandonnés ;
- prise en compte de la présence potentielle d'une espèce de papillon protégée, l'Azuré de la croisette :
  - déplacement par étrépage des plantes-hôtes présentes dans l'emprise du chantier ;
  - déplacement et repositionnement à proximité, sur un terrain favorable, des fourmières susceptibles d'abriter des individus à l'état larvaire ;

Considérant que le projet n'engendre pas d'incidences significatives sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques, compte tenu :

- de sa localisation dans un secteur déjà largement artificialisé par les nombreux aménagements liés aux activités touristiques présentes dans la station des Orres ;
- de la surface modérée concernée par le défrichement et par l'emprise des travaux ;
- de la durée limitée de la phase de travaux, estimée à 17 jours ;
- des mesures d'atténuation des impacts du projet définies par le pétitionnaire ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux, et ne sont pas de nature à remettre significativement en cause les équilibres naturels et les caractéristiques paysagères ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de déviation de deux sections de pistes VTT situé sur la commune de Les Orres (05) n'est

pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SEMLORE.

Fait à Marseille, le 19/05/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

### Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**